Madame la Préfète à l'égalité des chances, Virginie LASSERRE
12 rue Jean sans Peur
59 039 Lille

Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, Christian POIRET
51 rue Gustave Delory
59 047 Lille

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Damien CASTELAIN
2 boulevard des Cités Unies
59 040 Lille

Madame le Maire de Lille, Martine AUBRY
Place Augustin Laurent
59 033 Lille

Objet : Tour de table à engager concernant la situation des MNA à Lille

Lille, le 31 mai 2024

Madame la Préfète à l'égalité des chances, Monsieur le Président du Département du Nord, Monsieur le Président de la MEL, Madame le Maire,

En conseil municipal puis métropolitain, les 5 et 19 avril derniers, nous avons fait part de nos préoccupations concernant la situation des mineurs non accompagnés en recours devant le tribunal pour reconnaissance de minorité. Ils vivent à Lille, hébergés par des particuliers, des paroisses ou, pour une cinquantaine d'entre eux, dans un campement, plaine des Vachers, dans le quartier des Bois-Blancs.

Le 19 avril dernier, en conseil métropolitain, Madame Tonnerre ne nous a pas apporté de réponse sur la situation des jeunes en cours de procédure lorsque le juge des enfants a été saisi. Or, la présomption de minorité est le cœur du sujet, et nos interpellations successives auprès des exécutifs à la MEL et à Lille donnent lieu à la même réponse : la situation des mineurs non accompagnés relève d'une compétence départementale.

Pourtant, énoncer cette « règle » sans se préoccuper de son application ne résout en rien la situation humaine sous nos yeux, et n'empêche donc pas que la Convention internationale des droits de l'enfant soit bafouée dans notre métropole, bien qu'on la célèbre chaque année dans nos communes.

De fait, la Défenseure des droits a rendu le 5 avril 2024 une importante décision où elle recommande notamment au Garde des sceaux d'initier des modifications législatives « ***afin que soit garanti à toutes les personnes se déclarant mineures non accompagnées le bénéfice de la présomption de minorité, et ainsi la poursuite de leur prise en charge en protection de l'enfance le temps de la procédure de recours et ce jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive les concernant*** »[1].

Cette décision entérine les interpellations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dont nous avions fait part dans nos questions orales. La présomption de minorité ne peut devenir une variable d'ajustement dans la protection de l'enfance. Quand un ou une jeune en recours est nécessairement entendu·e par un juge des enfants, ou qu'une autorisation d'un représentant légal est indispensable pour une intervention médicale, c'est bien que la présomption de minorité fait foi.

Par ailleurs, Monsieur le Président du Département du Nord, vous avez reçu la visite de la Ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, Sarah El Haïri, qui a procédé à un rappel à la loi sur les conditions d'accueil des jeunes. Preuve que le Conseil départemental du Nord manque en partie à ses devoirs.

C'est bien parce que les capacités d'accueil sont tendues que la nécessité de faire œuvre commune s'impose. Si la protection de l'enfance relève en effet des compétences du Département, l'hébergement d'urgence relève aussi des communes, la Métropole est dotée d'une compétence jeunesse et logement ; et l'État est garant du respect de la loi et de l'application de programmes nationaux. Au-delà des compétences obligatoires et partagées, cela suppose un espace de coordination.

Est-il envisageable que la 4ème métropole de France n'ose assumer son statut en décidant d'ignorer sciemment des situations de non-droit manifestes sur son territoire ? Laisser des présumés mineurs livrés à eux-mêmes revient à renier les engagements internationaux de la France, le respect du droit, et l'existence même de ces jeunes qui seraient poussés vers des réseaux délinquants si des bénévoles et associations n'assuraient le minimum indispensable à leur subsistance et à l'exercice de leurs droits.

Enfin, il est du devoir de nos assemblées élues de veiller au respect des droits fondamentaux et de la loi : droit à l'hébergement, à la santé, à l'éducation notamment. Aussi, en vos qualités d'exécutifs ou de représentant de l'État, comment pourriez-vous vous considérer comme dégagés de toute obligation quant au bon respect de ces droits sur les territoires dont vous avez la charge ?

---

[1] Page 4 : Décision 2024-054 du 5 avril 2024 relative aux conditions d'évaluation et d'accueil provisoire d'urgence des personnes se disant mineures non accompagnées par un conseil (defenseurdesdroits.fr)

Monsieur le Président du Département, nous ne pouvons nous satisfaire de l'absence de réponse et d'action de votre exécutif, qui ne répond pas à nos multiples sollicitations, tout comme la Préfecture qui ne répond pas à nos courriers.

Aussi, nous réitérons notre demande d'organisation d'un tour de table avec **toutes** les parties prenantes – Ville, MEL, Département, État, administrations, services sociaux, associations, instances de concertation – dont le but sera de trouver des solutions dignes et demandera des efforts partagés, en bonne intelligence. Cette démarche irait dans le sens des préconisations de la Défenseure des droits.

A contrario, ne rien faire, c'est l'assurance de laisser se dégrader une situation sociale avec ses conséquences connues : insalubrité, anxiété, épuisement, maladies, intolérances, colères… In fine, le coût de l'inaction est toujours supérieur.

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour contribuer à la recherche de solutions, nous vous vous prions de croire, Madame la Préfète à l'égalité des chances, Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, Monsieur le Président de la MEL, Madame le Maire, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane BALY, Faustine BALMELLE-DELAUZUN
Co-président-es du groupe Lille Verte

Pauline SEGARD
Présidente du groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire
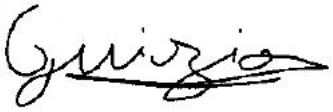
Maël GUIZIOU
Elu du groupe écologiste au Département du Nord